cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrick ROUSSET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Manosque (Alpes de Haute-Provence)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 7 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604829-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70141 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 667 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 867 euros et un montant de recettes déclarées de 7 867 euros dont 7 867 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 3 180 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 687 euros, et en recettes à 4 687 euros, dont 4 687 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 517 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 687 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 687 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 687 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrick ROUSSET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 4 687 euros
 en recettes à 4 687 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 687 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY